



FRAUDULENT PREFERENCES AND CONVEYANCES ACT

LOI SUR LES PRÉFÉRENCES ET LES TRANSFERTS FRAUDULEUX

Interpretation

1(1) In this Act,

“related group” means a group of persons each member of which is related to every other member of the group; « *groupe lié* »

“unrelated group” means a group of persons that is not a related group. « *groupe non lié* »

(2) For the purposes of this Act, persons are related to each other and are “related persons” if they are

(a) individuals connected by blood relationship, marriage or adoption;

(b) a corporation and

(i) a person who controls the corporation, if it is controlled by one person,

(ii) a person who is a member of a related group that controls the corporation, or

(iii) any person connected in the manner set out in paragraph (a) to a person described in subparagraph (i) or (ii); or

(c) two corporations

(i) controlled by the same person or group of persons,

(ii) each of which is controlled by one person and the person who controls one of the corporations is related to the person who controls the other corporation,

(iii) one of which is controlled by one person and that person is related to any

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« groupe lié » Groupe de personnes dont chaque membre est lié à chacun des autres membres du groupe. “*related group*”

« groupe non lié » Groupe de personnes qui ne constitue pas un groupe lié. “*unrelated group*”

(2) Pour l’application de la présente loi, des personnes sont liées les unes aux autres et constituent des « personnes liées », si elles sont :

a) soit des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l’adoption;

b) soit une personne morale et, selon le cas, une personne :

(i) qui la contrôle, si elle est contrôlée par une seule personne,

(ii) qui est membre d’un groupe lié qui la contrôle,

(iii) liée de la façon prévue à l’alinéa a) à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

c) soit, selon le cas, deux personnes morales :

(i) contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes,

(ii) dont chacune est contrôlée par une seule personne si celle qui contrôle l’une des personnes morales est liée à celle qui contrôle l’autre,

(iii) dont l’une est contrôlée par une seule personne qui est liée à un membre d’un

member of a related group that controls the other corporation,

groupe lié qui contrôle l'autre personne morale,

(iv) one of which is controlled by one person and that person is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation,

(iv) dont l'une est contrôlée par une seule personne qui est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre personne morale,

(v) one of which is controlled by a related group a member of which is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation, or

(v) dont l'une est contrôlée par un groupe lié dont l'un des membres est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre personne morale,

(vi) one of which is controlled by an unrelated group each member of which is related to at least one member of an unrelated group that controls the other corporation.

(vi) dont l'une est contrôlée par un groupe non lié dont chaque membre est lié à au moins un membre du groupe non lié qui contrôle l'autre personne morale.

(3) For the purposes of this section,

(3) Pour l'application du présent article :

(a) if two corporations are related to the same corporation within the meaning of subsection (2), they shall be deemed to be related to each other;

a) deux personnes morales liées à la même personne morale au sens du paragraphe (2) sont réputées liées entre elles;

(b) if a related group is in a position to control a corporation, it shall be deemed to be a related group that controls the corporation whether or not it is part of a larger group by whom the corporation is in fact controlled;

b) le groupe lié qui est en mesure de contrôler une personne morale est réputé être un groupe lié qui contrôle la personne morale, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus important qui, de fait, contrôle la personne morale;

(c) a person who has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares in a corporation, or to control the voting rights of shares in a corporation, shall, except if the contract provides that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if they owned the shares;

c) la personne qui, en vertu d'un contrat, notamment en equity, a droit, immédiatement ou à l'avenir et de façon absolue ou conditionnelle, à des actions d'une personne morale ou a le droit de les acquérir ou de contrôler l'exercice des droits de vote qui leur sont attachés est, sauf si le contrat prévoit que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier nommément désigné, assimilée au propriétaire des actions en ce qui concerne le contrôle de la personne morale;

(d) if a person owns shares in two or more corporations they shall, as shareholder of one of the corporations, be deemed to be related to themselves as shareholder of each of the other corporations;

d) le propriétaire d'actions de plusieurs personnes morales est, à titre d'actionnaire de l'une des personnes morales, réputé être lié à lui-même à titre d'actionnaire de chacune des autres personnes morales;

(e) persons are connected by blood relationship if one is the child or other descendant of the other or one is the sibling of the other;

(f) persons are connected by marriage if one is married to the other or to a person who is connected by blood relationship to the other; and

(g) persons are connected by adoption if one has been adopted, either legally or in fact, as the child of the other or as the child of a person who is connected by blood relationship (otherwise than as a sibling) to the other. *R.S., c.72, s.1.*

Transfers injurious to creditors void

2 Subject to sections 7, 8, 9, and 10 every gift, conveyance, assignment or transfer, delivery over, or payment of goods, chattels, or effects or of bills, bonds, notes, or securities or of shares, dividends, premiums, or bonus in a bank, company, or corporation, or of any other property real or personal, made by a person at a time when they are in insolvent circumstances or is unable to pay their debts in full or know that they are on the eve of insolvency, with intent to defeat, hinder, delay, or prejudice their creditors or any one or more of them, is void as against the creditor or creditors injured, delayed, or prejudiced. *R.S., c.72, s.2.*

Transfers with intent to give creditors preference void

3 Subject to sections 7, 8, 9, and 10 every gift, conveyance, assignment of transfer, delivery over, or payment of goods, chattels, or effects or of bills, bonds, notes, or securities or of shares, dividends, premiums, or bonus in a bank, company, or corporation, or of any other property real or personal, made by a person at a time when they are in insolvent circumstances or unable to pay their debts in full or know that they are on the eve of insolvency to or for a creditor, with intent to give that creditor preference over their other creditors or over any

e) des personnes sont unies par le sang si l'une est l'enfant ou autre descendant d'une autre ou s'ils sont frères ou sœurs;

f) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang;

g) des personnes sont unies par l'adoption si l'une a été adoptée, légalement ou dans les faits, comme enfant de l'autre ou enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang, exclusion faite des frères et sœurs. *L.R., ch. 72, art. 1*

Nullité des transferts préjudiciables aux créanciers

2 Sous réserve des articles 7, 8, 9 et 10, sont inopposables aux créanciers en cause les donations, transferts, cessions, remises ou paiements de quelque bien que ce soit, réel ou personnel — chatels ou effets, lettres de change, obligations, billets ou titres, ou actions, dividendes, primes ou bonis d'une banque, d'une compagnie ou d'une personne morale —, qu'effectue une personne insolvable ou incapable au moment de l'opération de payer la totalité de ses dettes — ou qui se sait sur le point d'être insolvable — en vue de frustrer, d'entraver, de retarder ou de léser ses créanciers ou l'un ou plusieurs d'entre eux. *L.R., ch. 72, art. 2*

Nullité des transferts préférentiels

3 Sous réserve des articles 7, 8, 9 et 10, sont inopposables aux créanciers en cause les donations, transferts, cessions, remises ou paiements de quelque bien que ce soit, réel ou personnel — chatels ou effets, lettres de change, obligations, billets ou titres, ou actions, dividendes, primes ou bonis d'une banque, d'une compagnie ou d'une personne morale —, qu'effectue une personne insolvable ou incapable au moment de l'opération de payer la totalité de ses dettes — ou qui se sait sur le point d'être insolvable — au bénéfice d'un créancier

one or more of them, is void as against the creditor or creditors injured, delayed, prejudiced, or postponed. *R.S., c.72, s.3.*

Transfers to creditors

4 Subject to sections 7, 8, 9, and 10 every gift, conveyance, assignment or transfer, delivery over, or payment of goods, chattels, or effects or of bills, bonds, notes, or securities or of shares, dividends, premiums, or bonus in a bank, company, or corporation, or of any other property real or personal, made to or for a creditor by a person at a time when they are in insolvent circumstances or are unable to pay their debts in full or know that they are on the eve of insolvency, and which has the effect of giving that creditor a preference over the other creditors of the debtor or over any one or more of them, is void, in and with respect to any action or proceeding that within three months, or in the case of a transaction between related persons as defined in this Act, within 12 months thereafter is brought, had, or taken to impeach or set aside that transaction, as against the creditor or creditors injured, delayed, prejudiced, or postponed. *R.S., c.72, s.4.*

Transactions deemed to give creditors preference

5(1) A transaction shall be deemed to be one that has the effect of giving a creditor a preference over other creditors, within the meaning of section 4, if by that transaction a creditor is given or realizes or is placed in a position to realize payment, satisfaction, or security for the debtor's indebtedness to them or a portion thereof greater proportionately than could be realized by or for the unsecured creditors generally of the debtor or for the unsecured portion of the debtor's liabilities out of the assets of the debtor left available and subject to judgment, execution, attachment, or other process; and that effect shall not be deemed dependent on the intent or motive of the debtor or on the transaction being entered into voluntarily or under pressure.

en vue de lui procurer une préférence sur les autres créanciers ou sur l'un ou plusieurs d'entre eux. *L.R., ch. 72, art. 3*

Transferts aux créanciers

4 Sous réserve des articles 7, 8, 9 et 10, sont inopposables aux créanciers lésés, retardés ou rétrogradés dans une action ou autre procédure intentée dans le but de les contester ou de les annuler dans les trois mois — ou, dans le cas d'une opération entre personnes liées au sens de la présente loi, dans les 12 mois — les donations, transferts, cessions, remises ou paiements de quelque bien que ce soit, réel ou personnel — chatels ou effets, lettres de change, obligations, billets ou titres, ou actions, dividendes, primes ou bonis d'une banque, d'une compagnie ou d'une personne morale —, faits au bénéfice d'un créancier par une personne insolvable ou incapable au moment de l'opération de payer la totalité de ses dettes — ou qui se sait sur le point d'être insolvable — et qui ont pour effet de procurer à ce créancier une préférence sur les autres créanciers du débiteur ou sur l'un ou plusieurs d'entre eux. *L.R., ch. 72, art. 4*

Présomption de préférence

5(1) Une opération est réputée accorder une préférence à un créancier au sens de l'article 4 si, à la suite de l'opération, celui-ci reçoit un paiement ou réalise une garantie à l'égard de tout ou partie de la dette du débiteur — ou est placé dans une situation qui lui permet de le faire — supérieurs à ceux qui seraient remis aux créanciers non garantis du débiteur ou affectés à la partie non garantie de son passif sur le produit de la vente forcée des éléments d'actif du débiteur qui peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution ou autre procédure semblable; cette présomption ne dépend nullement de l'intention du débiteur ou du fait que l'opération a été conclue volontairement ou par contrainte.

(2) No pressure by a creditor or want of notice to the creditor alleged to have been preferred of the debtor's circumstances, inability or knowledge, or of the effect of the transaction, shall avail to protect the transaction except as provided by sections 7 and 10, but independently of the intent with which the transaction was entered into the preferential effect or result of the transaction impeached shall govern. *R.S., c.72, s.5.*

“Creditor” may include surety and endorser

6 In sections 3, 4, and 5 “creditor” and “creditors” shall be deemed to include a surety and the endorser of a promissory note or bill of exchange who would, on payment by them of the debt, promissory note, or bill of exchange in respect of which the suretyship was entered into or the endorsement was given, become a creditor of the person giving the preference within the meaning of those sections, and those words shall also include a *cestui qui trust* or other person to whom liability is equitable only. *R.S., c.72, s.6.*

***Bona fide* transfers protected**

7 Nothing in sections 2, 3, 4, 5, and 6 applies to a *bona fide* sale or payment made in the ordinary course of trade or calling to innocent purchasers or parties, nor to a payment of money to a creditor, nor to a *bona fide* conveyance, assignment, transfer, or delivery over of any goods, securities, or property of any kind as above mentioned that is made in consideration of a present actual *bona fide* payment in money or by way of security for a present actual *bona fide* advance of money, or that is made in consideration of a present actual *bona fide* sale or delivery of goods or other property, provided that the money paid or the goods or other property sold or delivered bear a fair and reasonable relative value to the consideration therefore. *R.S., c.72, s.7.*

(2) Sous réserve des articles 7 et 10, la contrainte exercée par le créancier ou son ignorance de la situation du débiteur, de son incapacité ou de sa connaissance ou de la conséquence de l'opération ne peuvent protéger la validité de celle-ci; indépendamment de l'intention des parties, la conséquence préférentielle ou le résultat de l'opération sont seuls pris en compte. *L.R., ch. 72, art. 5*

Assimilation

6 Aux articles 3, 4 et 5, le mot « créancier » s'entend notamment de la caution et de l'endosseur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change qui, lorsqu'il paie lui-même la dette à l'égard de laquelle le cautionnement ou l'endossement a été donné, deviendrait créancier de la personne qui procure la préférence au sens de ces articles; y sont aussi assimilés le bénéficiaire d'une fiducie ainsi que toute autre personne dont la responsabilité n'est engagée qu'en equity. *L.R., ch. 72, art. 6*

Protection des transferts de bonne foi

7 Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas à ce qui suit : une vente ou un paiement de bonne foi faits dans le cours normal des activités commerciales d'une personne à des acheteurs ou à des parties de bonne foi; les paiements faits à un créancier; le transfert, la cession ou la remise de bonne foi d'objets, de valeurs ou de biens de tout genre susmentionné, effectués soit en contrepartie d'un paiement actuel, effectif et de bonne foi fait en argent ou en tant que garantie au titre d'une avance actuelle, effective et de bonne foi, soit en contrepartie d'une vente ou d'une remise actuelle, effective et de bonne foi d'objets ou d'autres biens. La présente disposition est subordonnée à la condition selon laquelle la somme versée ou les objets ou les autres biens vendus ou remis doivent être d'une valeur relative qui est juste et raisonnable compte tenu de la valeur de la contrepartie. *L.R., ch. 72, art. 7*

Transfer to creditor of consideration for sale invalid

8 In case of a valid sale of goods, securities, or property and payment or transfer of the consideration or part thereof by the purchaser to a creditor of the seller under circumstances that would render void the payment or transfer to the debtor personally and directly, the payment or transfer though valid as respects the purchaser, is void as respects the creditor to whom it is made. *R.S., c.72, s.8.*

Return of security

9 If a payment has been made that is void under this Act and a valuable security has been given up in consideration of the payment, the creditor shall be entitled to have the security restored or its value made good to them before or as a condition of the return of the payment. *R.S., c.72, s.9.*

Exchange of securities protected

10 Nothing in this Act shall affect any payment of money to a creditor who because or on account of the payment has lost or been deprived of or has in good faith given up a valid security that they held for the payment of the debt so paid, unless the value of the security is restored to the creditor, or the substitution in good faith of one security for another security for the same debt so far as the debtor's estate is not thereby lessened in value to the other creditors, nor shall anything in this Act invalidate a security given to a creditor for a pre-existing debt if because or on account of the giving of the security, an advance in money is made to the debtor by the creditor in the *bona fide* belief that the advance will enable the debtor to continue the debtor's trade or business and pay the debtor's debts in full. *R.S., c.72, s.10.*

Suit for rescission of void transactions

11(1) One or more creditors may, for the benefit of creditors generally or for the benefit of those creditors that have been injured,

Invalidité de certains transferts

8 Lorsque dans le cadre d'une vente valable d'objets, de valeurs ou de biens, l'acheteur verse une somme ou cède une contrepartie à un créancier du vendeur dans des circonstances telles qu'elles rendraient nul le paiement ou le transfert au débiteur personnellement et directement, le paiement ou le transfert, bien que valable à l'égard de l'acheteur, est inopposable au créancier au profit de qui il est effectué. *L.R., ch. 72, art. 8*

Remise des garanties

9 Lorsqu'un paiement est nul sous le régime de la présente loi et qu'une garantie onéreuse a été remise en contrepartie, le créancier a droit à ce que lui soit remise la garantie ou sa valeur avant de rembourser le paiement, ou comme condition de ce remboursement. *L.R., ch. 72, art. 9*

Protection des échanges de garanties

10 La présente loi ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une somme à un créancier qui, en raison du paiement, a perdu une garantie valide qu'il détenait à l'égard de la dette qui a été acquittée, en a été privé ou l'a abandonnée de bonne foi, sauf si la valeur de la garantie lui est restituée ou qu'une autre garantie de valeur égale lui est remise de bonne foi à l'égard de la même dette, dans la mesure où le patrimoine du débiteur n'en est pas diminué au détriment des autres créanciers; la présente loi ne porte pas non plus atteinte à la validité d'une garantie donnée à un créancier à l'égard d'une dette préexistante lorsque le créancier, en contrepartie de cette garantie, a consenti une avance au débiteur croyant de bonne foi qu'elle lui permettra de continuer à exercer son commerce et à payer intégralement ses dettes. *L.R., ch. 72, art. 10*

Action en résiliation

11(1) Un ou plusieurs créanciers peuvent, pour le bénéfice de tous les créanciers ou de ceux qui ont été lésés, retardés ou rétrogradés,

delayed, prejudiced, or postponed by the impeached transaction, sue for the rescission of or to have declared void agreements, deeds, instruments, or other transactions made or entered into in fraud of creditors or in violation of this Act or thereby declared void, and if an amendment of the statement of claim is made the amendment shall relate back to the commencement of the action for the purpose of the time limited by section 4.

(2) In an action under this section the court may direct delivery of any property in question to a sheriff or a receiver and may order a sale thereof and any distribution of the proceeds as seems equitable through a sheriff or receiver or otherwise as seems proper.

(3) In case of a transaction void under this Act because of having been entered into with intent to give a preference or having the effect of giving a preference, the subject matter shall not be seizable or attachable or liable to sale for the satisfaction, according to priorities otherwise prevailing, of judgments, executions, attachments, or other process, but the court shall have and exercise jurisdiction to realize them for the benefit of all the creditors and to distribute the proceeds among them rateably and proportionately. *R.S., c.72, s.11.*

Following proceeds of property fraudulently transferred

12(1) In the case of a gift, conveyance, assignment, or transfer of property real or personal that in law is invalid against creditors, if the person to whom the gift, conveyance, assignment, or transfer was made has sold or disposed of, realized, or collected the property or any part thereof, the money or other proceeds or the amount thereof, whether further disposed of or not, may be seized or recovered in an action by a person who would be entitled to seize and recover the property if it had remained in the possession or control of the

ou qui ont subi un préjudice du fait de l'opération visée, intenter une action en vue de la résiliation des ententes, contrats, actes scellés, documents ou autres opérations établis ou conclus de façon frauduleuse à l'égard des créanciers ou en violation de la présente loi, ou déclarés nuls à ce titre; si une modification de l'exposé de la demande est faite, la modification est réputée avoir été faite lors de l'introduction de l'action aux fins du calcul du délai prévu à l'article 4.

(2) Dans une action intentée sous le régime du présent article, le tribunal peut ordonner la remise d'un bien litigieux au shérif ou à un séquestre et en ordonner la vente et la distribution du produit de celle-ci de la façon qu'il estime équitable par l'intermédiaire du shérif ou du séquestre ou de toute autre façon qu'il estime indiquée.

(3) Dans le cas d'une opération nulle sous le régime de la présente loi parce qu'elle aurait été conclue avec l'intention de procurer une préférence ou parce qu'elle a eu pour effet d'en procurer une, l'objet de l'opération est insaisissable et ne peut être vendu en justice en vue du paiement en conformité avec l'ordre de priorité alors existant des jugements, saisies ou autres actes judiciaires; toutefois, le tribunal exerce sa compétence en vue de le réaliser pour le bénéfice de tous les créanciers et de distribuer le produit de la vente à ceux-ci de façon proportionnelle. *L.R., ch. 72, art. 11*

Droit de suite

12(1) Dans le cas d'une donation, d'un transfert ou d'une cession de biens, réels ou personnels, nuls à l'égard des créanciers, si le bénéficiaire de la donation, du transfert ou de la cession a vendu ou aliéné, ou a réalisé ou reçu les biens en totalité ou en partie, qu'ils aient été aliénés de nouveau ou non, la personne qui aurait eu le droit de saisir ou de recouvrer les biens en la possession ou sous la responsabilité du débiteur ou de ce bénéficiaire peut intenter une action en vue de recouvrer la somme ou le produit de la vente ou de l'aliénation; tous les

debtor or of the person to whom the gift, conveyance, transfer, delivery, or payment was made, and the right to seize and recover shall exist in favour of all creditors of those debtors.

(2) If the proceeds are of a character seizable under execution they may be seized under the execution of any creditor and shall be distributable among creditors under the *Creditors Relief Act*.

(3) Whether the proceeds are or are not of a character seizable under execution, an action may be brought therefore or to recover the amount thereof by a creditor, whether a judgment creditor or not, on behalf of that creditor and all other creditors, or any other proceedings may be taken as may be necessary to render the proceeds or the amount thereof available for the general benefit of the creditors.

(4) This section does not apply as against innocent purchasers of the property referred to in this section. *R.S., c.72, s.12.*

Applications to be by originating notice

13 Applications to set aside a transaction alleged to be with intent to defeat a creditor or preferential, or having the effect of preference and thereby void as against a creditor or creditors, shall be made by originating notice. *R.S., c.72, s.13.*

Lis pendens

14 Any originating notice for an order under this Act may contain a description of any land in question and on the filing of the notice of motion in the Supreme Court a certificate of *lis pendens* may be issued for registration against the lands; and if all or part of the motion is refused a certificate for registration of the order may be issued. *R.S., c.72, s.14.*

créanciers du débiteur bénéficiant de ce droit.

(2) Le produit de la vente qui est saisissable au titre d'une exécution peut faire l'objet d'une saisie-exécution à la demande d'un créancier et est réparti parmi les créanciers en application de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.

(3) Que le produit soit saisissable ou non au titre d'une exécution, une action peut être intentée à cet égard ou en vue du recouvrement du montant par un créancier, notamment un créancier judiciaire, pour son compte et pour celui de tous les autres créanciers; peut aussi être intentée toute autre procédure permettant la remise de ces sommes à tous les créanciers.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux acheteurs de bonne foi de ces biens. *L.R., ch. 72, art. 12*

Demandes par avis introductif

13 Les demandes visant l'annulation d'une opération qui aurait été faite en vue de frustrer un créancier ou de lui accorder une préférence ou qui a pour effet de créer une telle préférence, devenant ainsi inopposable à un ou plusieurs créanciers, sont présentées par voie d'avis introductif d'instance. *L.R., ch. 72, art. 13*

Affaire en instance

14 Les avis introductifs d'instance portant demande d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi peuvent être accompagnés de la description du bien-fonds en cause et lors du dépôt de l'avis de motion à la Cour suprême, un certificat d'affaire en instance peut être délivré et enregistré à l'égard du bien-fonds; si la motion est refusée en totalité ou en partie, un certificat d'enregistrement de l'ordonnance peut être délivré. *L.R., ch. 72, art. 14*

Costs

15 The costs of and incidental to all proceedings authorized in this Act shall be in the discretion of the Supreme Court. *R.S., c.72, s.15.*

Regulations

16 The Commissioner in Executive Council may make any regulations and prescribe any forms considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.72, s.16.*

Dépens

15 Les dépens afférents aux instances que prévoit la présente loi sont fixés à l'appréciation de la Cour suprême. *L.R., ch. 72, art. 15*

Règlements

16 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et prévoir les formules qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions et des objets de la présente loi. *L.R., ch. 72, art. 16*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON